



PLAN LOCAL D'URBANISME



LA LISTE DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 28 février 2013
Approuvant les dispositions du Plan Local
d'Urbanisme.

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires ci-annexés n° 4-A)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31,
- Code de l'urbanisme - Articles L.421-1, R.111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : articles 9 à 18, 34 à 40, 49 à 51.

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Étendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Personne ou service à consulter

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Camp dit Castellaras de la Malle.	– 8 avril 1909

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– La Bastide d'Arbouin : façades et toitures, couloirs du rez-de-chaussée et de l'étage avec leur décor ; ancien four à pain ; pigeonnier ; ancienne glacière et lac de glaciation ; deux potagers en terrasses ; façades et toitures de la bergerie (cadastrée C n° 159 à 161, 163, 164, 166).	– 4 décembre 1987
– Le dolmen des Puades, situé sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (cadastré B1 n° 992)	– 26 avril 1989

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Ar₆ – CHAMPS DE TIR **Servitudes aux abords des champs de tir.**

Textes de réglementation générale

- Code de la Défense, art. L.2161-1.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.
- Pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manoeuvres ou opérations d'ensemble que comporte l'instruction des troupes, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée, et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

Etendue de la servitude

- Lieu-dit « La Marbière » : voir Plan des servitudes d'utilité publique.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur le directeur des travaux du Génie de Nice
Caserne Ségurane
1, rue Ségurane
06058 Nice cedex

SAINT VALLIER DE THIEY

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection immédiate :

Il est défini sur 2 zones : l'une, autour de la prise d'eau du Rousset au canal EDF et de la station de pompage du Rousset, correspond à la totalité de la parcelle F765 sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et à la totalité de la parcelle A1571 sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne; l'autre, autour de la station de traitement de Camp Long, est constituée par une partie de la parcelle A1321 sur la commune de Saint-Cézaire sur Siagne.

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages seront interdits.
- Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi est notamment interdit : tout dépôt, stockage, épandage, toute circulation de véhicules, toute activité, toute aménagement et occupation des locaux qui n'est pas directement nécessaire à l'exploitation des installations.
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

– Périmètre de protection rapprochée :

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis, chacun étant constitué de parcelles situées sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et d'Escagnolles et de parties du domaine public non cadastrées : un périmètre comprenant une partie du Domaine des Souces de la Siagne ainsi que la prise d'eau EDF et ses abords, d'une superficie de 43ha 50a 38ca; un périmètre longeant le canal EDF comprenant une bande de terrain longeant le canal EDF, le bassin de décantation EDF ainsi que la station de pompage de Saint-Vallier-de-Thiey, d'une superficie de 40ha 40a 57ca.

• Prescriptions générales :

- Les parcelles concernées par ces périmètres de protection rapprochée restent la propriété de leurs propriétaires,
- Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception,

SAINT VALLIER DE THIEY

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- *Prescriptions particulières :*

- Sont interdites les activités suivantes : le pacage, la réalisation de nouvelles constructions, la réalisation de puits, de forages ou galeries et excavations de toute nature, la mise en place de remblaiements, dépôts et stockages de toute nature, le camping et le caravanning organisés ou sauvages, le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, tous les rejets, épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, l'installation de carrière de toute nature, la création de cimetières, l'installation de canalisations, réservoirs (à l'exception du stockage de fuel à usage domestique), dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Sont réglementées les activités suivantes : les assainissements autonomes, le stockage de fuel à usage domestique.

- *Prescriptions spécifiques liées au transfert d'eau brute par la galerie hydroélectrique :*

Dans le respect de l'équilibre général de la concession, l'exploitant des ouvrages hydroélectriques devra :

- informer la Communauté de Communes des Terres de Siagne de toute intervention susceptible de modifier la qualité des eaux,
- sauf autorisation réglementaire de l'État, ne pas introduire ou laisser introduire dans les ouvrages d'adduction des eaux autres que celles captées au niveau de la prise d'eau de Saint Vallier de Thyer ainsi que les eaux de pluie tombant dans les aménagements à ciel ouvert,
- interdire lors des interventions sur ses ouvrages l'emploi de substances susceptibles de modifier durablement la qualité des eaux brutes en particulier si ces substances présentent des incompatibilités avec une potabilisation des eaux,
- permettre l'implantation dans ses ouvrages et aux frais du syndicat de dispositifs permettant au bénéficiaire d'effectuer un suivi de la qualité de l'eau.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
32, avenue François Béranger
BP 175
06704 Saint-Laurent-du-Var

Désignation des captages d'alimentation en eau potable	Dates de la DUP
– Prise d'eau du Rousset, située sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne	– Arrêté préfectoral du 3 mars 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 août 2009

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Energie, articles n° L.433-1, L. 433-5 à L. 433-11 et L. 433-18,
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-25 à L. 555-30 ; articles n° R. 555-30 à R. 555-36
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n° 11 à 19.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- L'exécution de travaux de terrassement, de forage , de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).
- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
- Outre les dispositions du code de l'urbanisme prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de l'ouverture ou de l'extension de tout type d'urbanisation à proximité de la canalisation, lorsqu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes sont applicables :
 - Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE,
 - Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

- Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
- Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.
- La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ".
- Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
- Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Personne ou Service à consulter

-
- GRT GAZ
Agence du Midi
5, rue de Lyon
13015 Marseille

Désignation des canalisations	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> • Artère de Provence et Côte-d'Azur – Canalisation Saint-Cézaire-sur-Siagne – Colomars, Ø 400. – Canalisations de distribution <ul style="list-style-type: none"> • Toutes canalisations existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – Arrêté préfectoral

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1,
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants,
- Code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, articles 8 et 47,
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié,

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension (à partir de 50 kv):

- RTE - TESE
Groupe d'Exploitation Transport (GET) COTE D'AZUR
Section Technique LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension (inférieure à 50 kv) :

- ERDF
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

- I4 – ELECTRICITE
 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
 servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à haute tension</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ligne 400 kv 2 circuits <ul style="list-style-type: none"> – Biançon – Le Broc-Carros (Le) 2 – Biançon – Le Broc-Carros (Le) <p>b) Lignes à moyenne et basse tension</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes lignes aériennes et souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> – Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF).

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1,
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt, ci-annexé n° 4.B, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Direction départementale des territoires et de la mer
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none">– PPR d'incendie de forêt de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey <i>Voir annexes :</i><ul style="list-style-type: none">• plan de zonage du PPRIF (ci-annexé n° 4.B),• règlement du PPRIF (ci-annexé n° 4.B).	<ul style="list-style-type: none">– Arrêté préfectoral du 27/07/06

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement de 1 550 m de long sur 100 m de large est définie dans l'azimut 355° vers le centre radioélectrique d' Andon / Montagne de Thiey, n° ANFR 0060220041. Ses limites sont figurées en noir sur le plan réf. fhsni n° 00983 du 03/02/85 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 720 m NGF (au centre radioélectrique), ce niveau croissant linéairement jusqu'à 1 030 m NGF (à 1 550 du centre radioélectrique), dans l'azimut 355° vers le centre radioélectrique d' Andon / Montagne de Thiey, n° ANFR 0060220041.

Personne ou service à consulter

FRANCE TELECOM
GA / FH T / VA FH
9, bd François Grosso
BP 113
06000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Centre de Saint-Vallier-de-Thiey / Autocommutateur, n° ANFR : 0060220040	– Décret du 29/08/90

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement de 200 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique d' Andon / Montagne de Thiey, n° ANFR 0060220041. Ses limites sont figurées en noir sur le plan réf. fhsni n° 00982 du 03/02/85 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 15 m par rapport au niveau du sol.

Personne ou service à consulter

FRANCE TELECOM
GA / FH T / VA FH
9, bd François Grosso
BP 113
06000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Centre d' Andon / Montagne de Thiey, n° ANFR : 0060220041	– Décret du 29/08/90

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 50 m est définie entre les Centres radioélectriques de Grasse / Ste Marguerite, n° ANFR 006022045 et Saint-Vallier-de-Thiey / Mont du Doublier, n° ANFR 0060220081. Cette zone est figurée sur le plan réf. fhsni n° 01024 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre en charge des télécommunications, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m par rapport au niveau du sol.

Personne ou service à consulter

FRANCE TELECOM
GA / FH T / VA FH
9, bd François Grosso
BP 113
06000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : du Centre de Grasse / Ste Marguerite, n° ANFR 006022045 au Centre de Saint-Vallier-de-Thiey / Mont-du-Doublier n° ANFR 0060220081.	– Décret du 07/03/91

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Quatre secteurs de dégagement sont définis autour du centre radioélectrique, conformément au plan n° STNA 1147 du 10 juillet 1995 annexé au décret du 27 décembre 1995 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, il est interdit sauf autorisation du Ministère des postes et télécommunications, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret précité.

Personne ou service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nice Corse
Aéroport Nice Côte d'Azur
BP 3153
06202 NICE CEDEX 03

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Centre de Grasse / Gourdon (Le Haut-Montet), n° ANFR : 0060240007	– Décret du 27/12/95

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 137 m de largeur sur une longueur de 35 219 m est définie entre les Centres radioélectriques de Mons / Lachens, n° ANFR 0830140138 et Vallauris / Voie Julia, n° ANFR 0060140166. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-018-FH du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.C.I.C.
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Mons /Lachens, numéro ANFR : 0830140138, – au Centre de Vallauris / Voie Julia, numéro ANFR : 0060140166.	– Décret du 08/10/08

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|--|----|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – France Telecom
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – France Telecom
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|--|----|--|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
- &
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Air